



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.



GUIDE EXPLICATIF

Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres

Mars 2024



Table des matières

SECTION I - BUT ET VALEUR DU GUIDE	3
SECTION II - APPLICATION ET PARTICULARITÉS	3
SECTION III - SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE	4
Formations structurées versus non structurées	5
Par non-structuré, l'Ordre connaît les activités admissibles suivantes :	6
Résumé des heures minimales à compléter	7
Registre de cas cliniques d'échographie	8
Accréditation de formation continue	8
Heures de perfectionnement non reconnues	8
SECTION IV - ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE IMPOSÉES PAR L'ORDRE	9
SECTION V - DÉCLARATION DES HEURES DE FORMATION CONTINUE	10
SECTION VI - DISPENSES	10
Processus de traitement des demandes de dispense	10
Permis de radiologie	11
Échographie ciblée du pied et de la cheville	11
Priorisation des heures d'activité de formation continue lors de l'obtention d'une dispense	11
Formation obligatoire imposée par le conseil d'administration	12
Changement dans la situation ayant conduit à la dispense	13
Dispense pour congé parental	13
Dispense pour raisons médicales	14
Dispense pour absence afin d'agir comme proche aidant	14
Dispense pour circonstances exceptionnelles	15
SECTION VII - NON-RECONNAISSANCE PAR L'ORDRE D'UNE ACTIVITÉ DÉCLARÉE	15
SECTION VIII - DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE	16
Radiation administrative	16
SECTION IX - FOIRE AUX QUESTIONS	17
Comment calculer le nombre d'heures associées à une activité de formation continue?	17
Comment déclarer des heures de formation associées à un cours universitaire?	17
Puis-je déclarer des heures de formation continue pour la publication d'articles scientifiques?	17
Comment déclarer des heures de formation en tant que formateur ou conférencier?	17
Comment compléter une nouvelle déclaration de formation continue sur CADENCE?	18

Comment puis-je savoir le nombre d'heures de formation continue réalisées jusqu'à maintenant?.....	19
Comment s'assurer que mon activité de perfectionnement sera reconnue par l'Ordre?	19
Puis-je déclarer de nouveau une activité de formation continue déjà réalisée?.....	20
Quels organismes, établissements d'enseignement ou regroupements professionnels sont généralement reconnus par l'Ordre pour leurs activités de perfectionnement?	20
Quelles sont les exigences de formation continue?	20
Quand dois-je compléter et déclarer mes activités au courant de la période de référence?.....	20
Quelles sont les informations à fournir dans la déclaration d'une nouvelle activité de formation sur CADENCE?	21
Est-ce que l'Ordre vérifie mon portfolio de formation continue?.....	22
Où puis-je trouver des activités de formation continue durant une période de référence?.....	22
Où puis-je trouver des formations continues en éthique et déontologie?	22
Quelles pièces justificatives dois-je conserver pour une période de 5 ans, à des fins d'inspection (sur demande de l'Ordre)?.....	22
Même si j'ai obtenu une dispense, puis-je participer à une activité de formation continue et la comptabiliser dans mes heures?	23
J'ai eu deux enfants au cours de la même période de référence. Comme puis-je calculer ma dispense pour congé parental?.....	23
Je suis en arrêt préventif en raison d'une grossesse à risque. Puis-je obtenir une dispense automatique pour congé parental pour ce motif?	23
Puis-je obtenir une dispense de plus de 30 heures si je prends un congé parental de plus de 12 mois?	23
BIBLIOGRAPHIE.....	24

SECTION I - BUT ET VALEUR DU GUIDE

L'obligation de formation continue se justifie par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession de podiatre et par la protection du public. Les activités de perfectionnement permettent au podiatre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le *Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres* (ci-après : « le Règlement ») remplace la *Politique de formation continue obligatoire* de l'Ordre. Il détermine le cadre général des obligations de formation continue auxquelles les podiatres ou une classe d'entre eux doivent se conformer. Le présent *Guide explicatif* vient, quant à lui, préciser les diverses exigences en matière de formation continue obligatoire. Cet outil est donc complémentaire au *Règlement* et permet une meilleure compréhension des nouvelles obligations des podiatres. En cas de divergence entre le Règlement et le présent Guide explicatif, le Règlement prévaut.

SECTION II - APPLICATION ET PARTICULARITÉS

Le Règlement et le Guide explicatif s'appliquent à tous les membres de l'Ordre, à l'exception du podiatre se réinscrivant au Tableau de l'Ordre dans les 3 mois qui précèdent la fin de la période de référence. Ce dernier est alors dispensé de ses obligations de formation continue pour cette période.

De plus, les podiatres admis en cours de période de référence ou les podiatres se réinscrivant au Tableau pendant une période de référence, par exemple en raison d'un congé parental, sont soumis au prorata des heures restantes à compléter, en fonction des mois écoulés depuis le début de la période (1 mois correspondant à 2,5 heures de formation).

En vertu du Règlement, la période de référence pour réaliser sa formation continue est désormais de 2 ans (2024-2025, 2026-2027, 2028-2029, etc.). La période de référence débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Au cours de cette période, le podiatre doit compléter minimalement 60 heures d'activités de formation continue.

Des modifications ont également été apportées au *Règlement sur les normes de délivrance et la détention des permis de radiologie*. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, les podiatres doivent compléter 24 heures de formation en imagerie médicale par période de référence de 2 ans. Bien que non spécifiées au sein du Règlement, les 24 heures d'imagerie médicale sont incluses dans les 60 heures d'activités de formation continue obligatoire.

ATTENTION! Le présent Guide explicatif s'applique aux podiatres prenant un congé ou devant s'absenter tout en demeurant membres de l'Ordre. Ainsi, un podiatre choisissant plutôt de se désinscrire du Tableau devra obligatoirement se réinscrire au plus tard le 31 décembre de l'an 2 de la période de référence et avoir complété 24 heures d'activités de formation continue en imagerie médicale. Sans quoi, il devra obligatoirement passer un examen pour récupérer son permis de radiologie. Pour plus d'information, consultez les Organigrammes sur les permis de radiologie disponibles sur l'Espace-membre.

SECTION III - SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

De façon générale, les activités d'apprentissage choisies par le membre doivent tenir compte de ses compétences et de son profil de pratique afin de maintenir ses acquis et de répondre aux exigences de développement professionnel.

Par exemple :

- Un podiatre œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable en milieu hospitalier réalisera des activités d'apprentissage ayant du contenu scientifique en soins de plaies, notamment auprès d'organisations médicales sur la gestion d'ulcères diabétiques;
- Un podiatre exerçant en GMF dans un milieu défavorisé réalisera des formations continues sur l'inclusion et l'égalité de l'accès aux soins de santé;
- Un podiatre pratiquant la chirurgie osseuse ou des tissus mous profonds participera à des symposiums ou colloques sur les avancées ou innovations chirurgicales ainsi qu'à des séminaires de techniques chirurgicales sur cadavres ou modèles anatomiques;
- Un podiatre pratiquant au sein d'équipes sportives participera à des webinaires sur la réadaptation des blessures traumatiques et le retour au jeu;
- Un podiatre ayant intégré l'échographie diagnostique et les interventions échoguidées dans sa pratique s'inscrira à des ateliers auprès d'organisations délivrant des activités en imagerie médicale ciblée;
- Un podiatre désirant rénover sa centrale de stérilisation (URDM) assistera à la webdiffusion *Prévention et contrôle des infections – Retraitement des instruments médicaux* organisée par l'Ordre.

PRINCIPALES EXIGENCES D'HEURES DE FORMATION CONTINUE DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES PODIATRES



Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres*, l'Ordre des podiatres reconnaît 3 « Type de formation suivie » pour la reconnaissance des heures de formation continue : *Imagerie médicale* (incluant le registre d'échographies), *Éthique et déontologie* et *Toute autre formation continue*. Ces catégories ou « Type de formation suivie » excluent désormais les termes « Podiatrie » et « Formation complémentaire ».

L'Ordre reconnaît le contenu scientifique durant l'activité d'apprentissage, en fonction du « Type de formation suivie » :

- a. **Activité d'apprentissage en *imagerie médicale*** : Une activité d'apprentissage qui contient de la radiologie diagnostique ou de l'imagerie médicale pertinente dans un contexte diagnostique, traumatique ou chirurgical (IRM, échographie, radiographies, CT-Scan, fluoroscopie, etc.), du contenu en techniques radiologiques, de la biophysique ou de la radioprotection;
- b. **Activité d'apprentissage en *éthique et déontologie*** : Une activité d'apprentissage qui contient notamment des notions axées sur la protection du public, des concepts d'inclusion de la clientèle vulnérable, d'égalité d'accès à des services professionnels ou tout autre contenu déontologique en lien avec les lois et règlements de l'Ordre des podiatres, choisie à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre dans son catalogue;
- c. **Activité d'apprentissage sur *toute autre formation continue*** : Une activité d'apprentissage qui contient du contenu scientifique, par exemple, sur l'anatomie du membre inférieur, médecine physique ou de réadaptation propre à la podiatrie, aux notions d'évaluation, diagnostic ou traitement de la condition physique ou médicale associée au pied et à la cheville, à la pharmacologie, l'analyse de la locomotion, à la médecine interne ou toute autre notion pouvant contribuer à la pratique de la podiatrie au quotidien;

De plus, y sont incluses les activités d'apprentissage avec contenu « chirurgical » sur toute évaluation préopératoire ou postopératoire d'une condition du pied et de la cheville, sur les procédures des tissus mous ou tissu osseux, la gestion des complications ou la prise en charge de condition d'un point de vue chirurgical ou post-traumatique pour le membre inférieur;

Finalement, y sont incluses les activités d'apprentissage avec du contenu valide et pertinent pour le podiatre, offertes par des experts dans leur domaine de formation, d'une université ou d'une organisation reconnue, sans nécessairement contenir du contenu propre à la podiatrie. Par exemple et sans être exhaustif : formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR), psychologie du patient difficile, comptabilité et gestion d'une clinique, etc.

Formations structurées versus non structurées

Dorénavant, les concepts de formation « en présentiel » et « à distance » sont abolis et remplacés par des activités d'apprentissage « structurées » ou « non structurées ».

Par structuré, l'Ordre reconnaît les activités organisées sous forme de :

- Colloque, cours, séminaire, formation, atelier ou conférence (en présentiel ou en virtuel);
- Réalisation à titre de formateur d'une activité d'apprentissage avec contenu scientifique adressé aux professionnels de la santé (maximum de 10 heures par période de référence);
- Supervision d'un stage de perfectionnement imposé par l'Ordre à un autre podiatre (maximum de 10 heures par période de référence);
- Programme d'accompagnement volontaire mis sur pied par l'Ordre;
- Registre de 100 cas cliniques d'échographie (maximum de 10 heures par période de référence);
- Questionnaire d'auto-évaluation de sa pratique professionnelle dans le cadre du programme général d'inspection professionnelle de l'Ordre (3 heures par période de référence);
- Toute formation rendue obligatoire par le conseil d'administration de l'Ordre dans le délai imparti;
- Tout autre type d'activité de formation continue reconnue par l'Ordre.

Par non-structuré, l'Ordre connaît les activités admissibles suivantes :

- Lecture d'articles ou d'ouvrages scientifiques liés à l'exercice de la profession sous forme de club de lecture encadré ou de questionnaire de lecture délivrant des crédits de formation continue (maximum de 8 heures par période de référence);
- Rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié dans une revue scientifique (maximum de 8 heures par période de référence);
- Participation à des projets de recherche approuvés par un comité d'éthique de la recherche et en fonction des normes établies (maximum de 8 heures par période de référence).

Dans le cas de club de lecture, le podiatre doit déclarer au moyen d'un formulaire, notamment la durée de l'activité, la date, y joindre les articles analysés ainsi que d'y inclure une démarche réflexive (150-200 mots). Pour être jugée valide, la participation est requise minimalement 80% de la durée prévue de l'activité. Pour plus de détails sur la reconnaissance d'heures de formation continue pour la lecture d'articles scientifiques dans le cadre d'un club de lecture, veuillez consulter le « Formulaire de déclaration d'heures de formation continue – Club de lecture » en annexe. L'Ordre encourage ses membres à participer à des clubs de lecture encadrés par un organisme (ex. : Association des podiatres du Québec, ACFAS, etc.).

Dans un contexte hors club de lecture, le podiatre désirant déclarer la lecture d'articles scientifiques doit minimalement compléter et réussir un questionnaire de lecture, fourni par l'éditeur ou l'auteur, délivrant des crédits de formation (ex. : *CME*). Le certificat de réussite ne devra être fourni à l'Ordre que sur demande.

À moins d'avis contraire de l'éditeur, il est possible de déclarer un maximum de 1 heure par article scientifique. L'article doit être sélectionné à partir d'une publication médicale ou podiatrique récente et exclure les énoncés de principe, lignes directrices ou lettre d'opinion.

Pour être admissibles, les articles de recherche doivent être publiés, après révision, dans un journal scientifique dédié à la communauté médicale. Pour la rédaction d'un article scientifique et la participation à des projets de recherche, le podiatre doit conserver la publication de l'article ou les travaux de recherche pour une durée de 5 ans, à des fins d'inspection de leur dossier de formation continue.

Résumé des heures minimales à compléter

Tel que mentionné précédemment, le podiatre doit compléter minimalement 60 heures d'activités de formation continue au courant de la période de référence débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année suivante.

En vertu du *Règlement sur les normes de délivrance et la détention des permis de radiologie*, le podiatre détenant un permis de radiologie doit compléter un minimum de 24 heures d'activités de formation continue en IMAGERIE MÉDICALE par période de référence.

Parmi les « Type de formation suivie » mentionnés, le podiatre doit réaliser et déclarer, au courant de la période de référence, un minimum de 3 heures de formation continue en ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE, choisies à partir d'une liste d'activités organisées par l'Ordre dans son catalogue.

Le podiatre doit déclarer MINIMALEMENT 36 heures d'activités STRUCTURÉES par période de référence, dont minimalement 8 heures d'activités organisées par l'Ordre ou en partenariat avec lui. Parmi ces 8 heures, y sont incluses les 3 heures d'activités d'éthique et déontologie, préalablement citées. Des heures de formation continue, sous forme de webinaires, conférences ou ateliers, sont disponibles dans le cadre du congrès bisannuel de l'Ordre ou dans son catalogue de formations en ligne. L'Ordre des podiatres n'inscrit pas automatiquement les heures de formation continue organisées dans le cadre de son congrès dans l'Espace-membre du podiatre. Chaque podiatre est responsable de compléter sa déclaration par lui-même.

Le podiatre peut déclarer un MAXIMUM de 24 heures d'activités NON STRUCTURÉES par période de référence.

Le podiatre peut comptabiliser au MAXIMUM 8 heures en réanimation cardio-respiratoire (RCR) par période de référence, dans un contexte structuré. De plus, le podiatre doit s'assurer que la formation en RCR est organisée par un organisme reconnu par l'Ordre, est adressée à des professionnels de la santé et que la date de son certificat est maintenue valide en tout temps.

Note : L'Ordre des podiatres reconnaît les organismes suivants, ou leurs dispenseurs, pour la délivrance d'activités de formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR) :

- Cœur et AVC / Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada;
- Croix-Rouge canadienne;
- Ambulance St-Jean;
- Tout autre fournisseur doit être validé auprès de l'Ordre au préalable.

Le profil de pratique « CHIRURGIE » n'est plus retrouvé dans le *Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres*. Toutefois, en raison des risques élevés de préjudices pour les patients, il demeure recommandé aux podiatres pratiquant la chirurgie osseuse ou des tissus mous profonds de maintenir à jour leurs compétences chirurgicales en déclarant un minimum de 20 heures par période de référence, notamment par des ateliers de techniques chirurgicales ou des séminaires de chirurgie du pied et de la cheville.

Registre de cas cliniques d'échographie

Le podiatre pratiquant l'échographie diagnostique du pied et de la cheville dans son cabinet (niveau II et III) doit déposer son registre de 100 cas cliniques d'échographie à son dossier de formation continue à la fin de la période de référence (2 ans).

Le podiatre ayant déposé un registre de cas cliniques d'échographie complet de 100 cas peut déclarer des heures de formation continue associées en « imagerie médicale », sous forme « structurée » et pour un maximum de 10 heures pour la période de référence. À noter que le registre de 100 cas cliniques d'échographie n'est pas inclus dans les activités d'apprentissage organisées par l'Ordre.

Le modèle du registre d'échographie de l'année en cours est disponible pour téléchargement dans la section « Ressources » de l'Espace-membre de l'Ordre. Pour toute question en lien avec la pratique de l'échographie ou la production du registre de cas cliniques, il est recommandé de consulter les *Lignes directrices sur l'utilisation de l'échographie en cabinet podiatrique*, disponible sur le portail ainsi que le site internet de l'Ordre.

Accréditation de formation continue

À l'exception des activités organisées par l'Ordre ou en partenariat avec lui, l'Ordre n'approuve pas au préalable des activités de perfectionnement sauf si une demande d'accréditation officielle est déposée par l'organisation ou l'établissement.

À noter que seules les activités de perfectionnement de contenu en « Imagerie médicale » peuvent être assujetties à une demande d'accréditation à l'Ordre des podiatres de la part d'une organisation (ex. : Association des podiatres du Québec).

Le formulaire de « Demande d'accréditation d'activités de formation continue » ainsi que le formulaire de « Divulgence de conflits d'intérêts » associé sont disponibles sous l'onglet « Ressources » de l'Espace-membre de l'Ordre.

Heures de perfectionnement non reconnues

Promotion de la podiatrie

Pour la reconnaissance des heures de présentateur ou de conférencier, aucune heure de formation n'est reconnue pour des activités de promotion de clinique, promotion de la podiatrie ou dédiée au grand public. Pour toute validation d'une formation en tant que conférencier, contactez le comité de la formation continue de l'Ordre des podiatres à formation.continue@ordredespodiatres.qc.ca.

Travail rémunéré ou bénévole

Les heures consacrées au travail d'enseignement (professeur ou chargé de cours au programme de premier cycle du DPM) ou toute autre tâche connexe, rémunérées ou non, effectuées dans le cadre de la profession de podiatre ou de podiatre assistant au bloc opératoire ne sont pas reconnues par l'Ordre.

Activités commanditées

Toute activité de perfectionnement dont le contenu vise la promotion de produits ou services d'une entreprise ou dont l'objectif est l'apprentissage des procédés propres à un appareil médical ou à un service commandité par une compagnie n'est pas reconnue par l'Ordre. Certaines situations particulières peuvent être évaluées au cas par cas par le Comité de la formation continue.

Par exemple :

- Un atelier sur l'utilisation d'un nouveau logiciel de prise de rendez-vous;
- Un webinaire sur le nouveau service de prise de moulage d'un laboratoire d'orthèses-prothèses;
- Une présentation sur un nouveau médicament spécifique et distribué par une compagnie pharmaceutique subventionnant l'activité de perfectionnement.

Champ d'exercice

Toute activité de perfectionnement hors du champ d'exercice de la médecine podiatrique ne peut être comptabilisée dans le nombre d'heures totales de formation au dossier du podiatre.

Par exemple :

- Une conférence médicale sur la gestion pharmacologique de la migraine;
- Un atelier sur la thérapie manuelle du membre supérieur;
- Un cours universitaire sur la planification financière individuelle.

SECTION IV - ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE IMPOSÉES PAR L'ORDRE

L'Ordre peut imposer à l'ensemble des podiatres ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative, d'un changement de norme de pratique ou encore, de lacunes constatées affectant la qualité de l'exercice de la profession. Dans ce cas, l'Ordre identifie la classe de podiatres devant participer à l'activité de formation continue et :

- Détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;
- Fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- Identifie les formateurs, les associations, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;
- Détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle l'activité doit être suivie.

Par exemple, le Conseil d'administration de l'Ordre pourrait imposer un perfectionnement sur la sécurisation des soins de santé chez une clientèle vulnérable, une mise à jour en pharmacologie à la suite de l'arrivée de nouvelles molécules dans le champ d'exercice du podiatre ou un webinaire sur le nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres*.

SECTION V - DÉCLARATION DES HEURES DE FORMATION CONTINUE

Bien que le podiatre doive réaliser l'ensemble de ses obligations de perfectionnement avant la fin de la période de référence (31 décembre bisannuellement), il peut les déclarer au plus tard le 1er février à 23h59, suivant la fin de chaque période de référence. Pour ce faire, le podiatre doit compléter sa déclaration sur son Espace-membre, sous l'onglet « Ma formation continue ».

Le podiatre doit conserver toute preuve de participation (ex. : facture, programme scientifique, preuve de facturation, attestation ou certificat) pour une durée minimale de 5 ans à des fins d'inspection professionnelle. Ces preuves seront conservées dans un portfolio professionnel.

SECTION VI - DISPENSES

Un podiatre peut obtenir une dispense partielle ou totale de son obligation de formation continue lorsqu'il **cesse temporairement toutes ses activités professionnelles** pour les raisons suivantes :

- Pour cause de maladie ou d'accident;
- Pour cause de grossesse ou de congé de maternité, de paternité ou parental;
- Pour cause d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la *Loi sur les normes du travail*;
- En raison de circonstances exceptionnelles.

Une dispense est appliquée à la période de référence pendant laquelle se déroule le congé. Lorsque la dispense chevauche deux périodes de référence, le podiatre peut choisir de l'appliquer en totalité à la première période de référence ou à la deuxième. Il n'est pas possible d'appliquer la dispense en fonction de la durée réelle du congé au cours de chacune des périodes de référence.

Processus de traitement des demandes de dispense

C'est le comité de la formation continue de l'Ordre qui évalue et statue sur les demandes de dispense. S'il accorde la dispense, il en fixe la durée et détermine les conditions et particularités qui s'appliquent.

ÉTAPES ET DÉLAI	EXPLICATIONS
Envoi du formulaire de demande de dispense : minimum 30 jours avant le début du congé prévu (sauf en cas de maladie)	Le podiatre doit compléter le <i>Formulaire de demande de dispense</i> disponible sur l'Espace-membre et le transmettre, ainsi que toutes les pièces afférentes, au comité de la formation continue : formation.continue@ordredespodiatres.qc.ca
Décision favorable du comité de la formation : maximum 30 jours après la réception de la demande	Le comité procède à l'évaluation de la demande et communique sa décision dans les 30 jours en fixant la durée de la dispense et les conditions applicables.

Décision défavorable du comité : maximum 30 jours après la réception de la demande	Le comité transmet au podiatre sa décision préliminaire, en incluant un avis selon lequel il peut faire des observations écrites dans les 15 jours.
Réception des observations écrites du podiatre : maximum 15 jours après la réception de la décision préliminaire par le podiatre	Le comité reçoit les observations écrites et les analyse. Si le comité ne reçoit pas d'observation écrite de la part du podiatre, il rend une décision finale sans autre délai.
Décision finale : maximum 30 jours après la réception de la décision préliminaire par le podiatre	Le comité transmet sa décision finale au podiatre, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Permis de radiologie

Le *Règlement sur la délivrance et sur le maintien des permis de radiologie* ne prévoit aucune dispense lorsque le podiatre cesse toute activité professionnelle.

Dans tous les cas, aucune dispense ne peut être émise concernant les activités de formation continue en imagerie médicale visant le maintien du permis de radiologie, même si le podiatre cesse toute activité professionnelle. Ainsi, malgré l'obtention d'une dispense, le podiatre doit compléter 24 heures de formation en imagerie médicale par période de référence pour maintenir son permis de radiologie.

Échographie ciblée du pied et de la cheville

Le podiatre pratiquant l'échographie ciblée du pied et de la cheville qui cesse temporairement toute activité professionnelle peut obtenir une dispense à l'égard du portfolio à produire. Pour obtenir une dispense, il lui suffit de remplir la section du « Formulaire de demande de dispense de formation continue » à cet effet.

Dès que le podiatre cesse toute activité professionnelle pour une durée d'au moins 4 mois, et ce, jusqu'à concurrence de 12 mois, il peut être dispensé de produire 50 sur les 100 cas de son registre. Aucune dispense n'est émise pour un arrêt de moins de 4 mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles et jugées au cas par cas par le Comité de la formation continue.

Lorsque le podiatre cesse ses activités professionnelles pour une période de plus de 12 mois, le Comité de la formation continue évaluera la demande et pourrait émettre une dispense au prorata.

Priorisation des heures d'activité de formation continue lors de l'obtention d'une dispense

Lorsqu'une dispense ne couvre pas les 60 heures de formation continue devant être effectuées, le podiatre devra d'abord suivre 3 heures en éthique et déontologie. Si le nombre d'heures à terminer est inférieur à trois heures, l'ensemble des heures restantes devra être réalisé en éthique et déontologie.

De plus, le podiatre devra prioriser 8 heures d'activités de formation continue organisées par l'Ordre ou en partenariat avec lui avant tout autre type de formation. Il devra également compléter, jusqu'à concurrence de 36 heures, des activités de formation continue de type « structuré », avant de pouvoir déclarer des heures d'activité de formation de type « non structuré ».

Exemple :

Un podiatre, détenant un permis de radiologie, a obtenu une dispense de 10 heures pour 4 mois d'absence (soit 2,5 heures par mois complet). Il lui reste 50 heures d'activités de formation continue à réaliser durant la période de référence.

Il devra donc obligatoirement compléter :

- 8 heures d'activités organisées par l'Ordre ou en partenariat avec lui;
 - incluant 3 heures en éthique et déontologie.
- 24 heures d'activités en imagerie médicale;
- 36 heures parmi les 50 heures à compléter devront être réalisées dans un contexte structuré.

Le reste des heures pourront être complétées parmi des activités de son choix, incluant un contexte non structuré.

Formation obligatoire imposée par le conseil d'administration

Malgré l'obtention d'une dispense, le podiatre devra suivre une formation rendue obligatoire par le Conseil d'administration de l'Ordre dans le délai imparti. Si la dispense obtenue couvre la totalité du délai prescrit pour suivre la formation obligatoire, le podiatre devra avoir complété ladite formation dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle prend fin sa dispense.

Exemple 1 :

Le conseil d'administration impose le 1^{er} février 2024 une activité de formation continue obligatoire à l'ensemble des podiatres. Celle-ci devra être complétée le 1^{er} septembre 2024 au plus tard.

Cependant, un podiatre a obtenu une dispense de formation le 1^{er} janvier 2024 pour une période de 12 mois. Sa dispense couvre la totalité du délai prescrit pour suivre la formation obligatoire. Il devra donc suivre cette formation à son retour, dans les 6 mois, soit un plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Exemple 2 :

Le Conseil d'administration impose le 1^{er} janvier 2024 une activité de formation continue obligatoire à l'ensemble des podiatres. Celle-ci devra être complétée le 1^{er} septembre 2024 au plus tard.

Un podiatre a obtenu une dispense de formation le 1^{er} mars 2024 pour une période de 12 mois. Sa dispense ne couvrant pas la totalité du délai prescrit pour suivre la formation obligatoire, le podiatre devra obligatoirement suivre la formation obligatoire avant le début de sa dispense ou pendant celle-ci afin de se conformer à ses obligations.

Changement dans la situation ayant conduit à la dispense

Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le podiatre doit en aviser le Comité de la formation continue : un retour plus rapide en pratique à la suite d'un congé de maternité, un changement dans l'état de santé, la reprise d'activités professionnelles, même à temps partiel ou de manière progressive, etc.

Après analyse du dossier, le Comité de la formation continue avisera le podiatre par écrit du nombre d'heures d'activités de formation continue à effectuer pour la période de référence en cours. Si le podiatre n'est pas d'accord avec cette décision, il pourra transmettre au comité des observations écrites dans un délai de 15 jours. Celui-ci lui transmettra sa décision finale dans un délai de 30 jours quant aux heures de formation continue à accomplir.

Dispense pour congé parental

Tout podiatre peut bénéficier d'une dispense de formation continue obligatoire pour cause de grossesse ou pour prendre un congé de maternité, de paternité ou parental d'une durée maximale de 30 heures par période de référence. La dispense se calcule au prorata du congé, à raison de 2 h 30 par mois complet. Malgré la dispense, s'il détient un permis de radiologie, le podiatre devra obligatoirement réaliser 24 heures d'activités de formation continue en imagerie médicale pour le maintenir¹.

Le point de départ de ce calcul est effectué à la date de départ en congé du podiatre jusqu'à la date de son retour au travail prévue. Le podiatre doit cesser toutes activités professionnelles pendant ce congé. Ainsi, il ne peut voir de patients, mais il peut tout de même assumer la gestion de sa clinique, le cas échéant.

Il est à noter qu'un retour progressif au travail ou un retour au travail à temps partiel à la suite d'un congé parental ne donnent pas ouverture à une dispense.

Contrairement aux autres motifs, la dispense pour congé parental est automatique. Pour l'obtenir, il suffit de remplir le « Formulaire de demande de dispense de formation continue » et de le transmettre au Comité de la formation continue, à l'adresse courriel suivante : formation.continue@ordredespodiatres.qc.ca. Seul un accusé de réception sera transmis au podiatre par le Comité après réception du formulaire.

Dans tous les cas, le podiatre doit conserver pendant 5 ans toutes les preuves de son congé parental, en cas d'inspection professionnelle.

¹ Nous vous rappelons que le présent Guide explicatif s'applique au podiatre prenant un congé parental tout en demeurant membre de l'Ordre. Ainsi, un podiatre choisissant plutôt de se désinscrire du Tableau devra obligatoirement se réinscrire au plus tard le 31 décembre de l'an 2 de la période de référence et avoir complété 24 heures d'activités de formation continue en imagerie médicale. Sans quoi, il devra obligatoirement passer un examen pour récupérer son permis de radiologie. Pour plus d'information, consultez les *Organigrammes sur les permis de radiologie* disponibles sur l'Espace-membre.

Dispense pour raisons médicales

Un podiatre peut obtenir une dispense lorsqu'il cesse toute activité professionnelle pour une raison médicale. Un retour progressif au travail ou le travail à temps partiel pour des raisons médicales ne donnent pas ouverture à une dispense.

Avec sa demande, le podiatre doit fournir un certificat médical et toute autre pièce justificative pertinente. L'Ordre se réserve par ailleurs le droit de demander toute pièce jugée nécessaire.

Lorsqu'un podiatre se retrouve dans l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle sur plus d'une période de référence, il doit soumettre au Comité de la formation continue une nouvelle demande de dispense pour chaque période de référence, incluant un certificat médical à jour.

Une dispense se calcule au prorata du nombre de mois complets où le podiatre cesse toute activité professionnelle : 2,5 heures pour chaque mois complet d'arrêt de travail, pour un maximum de 60 heures par période de référence. Ainsi, une dispense est d'une durée minimale de 1 mois (2,5 heures), jusqu'à concurrence de 24 mois (60 heures). Ce calcul débute à la date de l'arrêt des activités professionnelles établie par un certificat médical, et ce, jusqu'à la date prévue de retour au travail.

Exemple :

Le podiatre se retrouve en arrêt de travail pour cause de maladie pour une durée de 3 mois et 3 semaines, du 1^{er} janvier au 21 avril 2024. Seuls 3 mois pourront faire l'objet d'une dispense puisque le 4^e mois est incomplet. Ainsi, le podiatre pourra bénéficier d'une dispense de formation continue de 7,5 heures (soit 2,5 heures x 3) au cours de cette période de référence.

Dispense pour absence afin d'agir comme proche aidant

Un podiatre peut cesser temporairement toute activité professionnelle pour agir à titre de proche aidant afin de fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne de son entourage souffrant d'une grave maladie ou d'un grave accident. Il peut alors bénéficier d'une dispense de formation continue obligatoire afin d'agir comme proche aidant, d'une durée maximale de 30 heures par période de référence. La dispense se calcule au prorata du congé, à raison de 2,5 heures par mois complet.

Pour bénéficier d'une dispense, la raison de l'absence doit être liée à l'état de santé de la personne, et non à une raison autre. Par exemple, un podiatre agit à titre de proche aidant pour son père. Ce dernier désire partir en voyage de manière prolongée en Europe et doit être accompagné. Ce podiatre ne pourra obtenir une dispense de formation continue, car le motif de l'absence ne sera pas lié à l'état de santé de son père, mais à un déplacement (voyage).

Le podiatre poursuivant ses activités professionnelles, même à temps partiel, alors qu'il agit à titre de proche aidant, ne peut bénéficier d'une dispense de formation continue.

Pour obtenir une dispense, le podiatre fournir un certificat médical, le cas échéant, ou toute autre pièce justificative pertinente. L'Ordre se réserve par ailleurs le droit de demander toute pièce jugée nécessaire.

Pour plus d'information sur la notion de proche aidant, vous pouvez consulter le [site internet de la CNESST](#) ou encore le site internet [Personne proche aidante](#) du Gouvernement du Québec.

Dispense pour circonstances exceptionnelles

Un podiatre qui **cesse toute activité professionnelle** en raison de circonstances exceptionnelles pourrait se voir octroyer une dispense de formation continue obligatoire.

Les motifs suivants ne permettent pas d'obtenir une dispense :

- Faire l'objet d'une radiation disciplinaire;
- Faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son permis d'exercice;
- Avoir une charge de travail considérable ne permettant pas de faire ou de terminer ses heures de formation continue obligatoire dans le délai imparti par le Règlement;
- Ne pas pratiquer la podiatrie;
- Prendre une année sabbatique, un congé sans solde ou des vacances;
- Être à l'extérieur du Québec, pour des raisons professionnelles ou personnelles;
- Travailler à temps partiel ou être en retour progressif, pour raisons médicales ou tout autre motif.

Cependant, les motifs suivants pourraient permettre l'émission d'une dispense :

- Un voyage humanitaire dans un cadre médical organisé;
- Poursuivre ses études aux États-Unis ou au Québec (résidence chirurgicale, *fellowship*), toute autre formation organisée dans un cadre structuré dans un établissement de santé ou d'enseignement universitaire;
- Etc.

Il est possible d'obtenir 2,5 heures de dispense pour chaque mois complet pour lequel le podiatre cesse toute activité professionnelle. Ainsi, une dispense est d'une durée minimale de 1 mois (2,5 heures), jusqu'à concurrence de 24 mois (60 heures).

Pour obtenir une dispense, le podiatre doit fournir, le cas échéant, toute pièce justificative pertinente. L'Ordre se réserve par ailleurs le droit de demander toute pièce jugée nécessaire.

SECTION VII - NON-RECONNAISSANCE PAR L'ORDRE D'UNE ACTIVITÉ DÉCLARÉE

Lorsque le comité de formation continue constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du Règlement, il peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées par le podiatre.

Le Comité tient compte des éléments suivants afin de déterminer si l'activité déclarée répond aux exigences du Règlement :

- Le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession;
- Les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;
- Le contenu et la pertinence de l'activité de formation;
- Le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

- La qualité de la documentation fournie;
- L'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;
- Le respect des objectifs de formation prévus au Règlement.

S'il entend refuser une ou des activités de formation continue déclarées, le comité transmettra un avis préliminaire au podiatre en l'informant de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Après réception des observations écrites, le comité rendra une décision finale. Si le podiatre ne transmet pas d'observations écrites, le comité rendra sa décision sans autre avis ni délai.

SECTION VIII - DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

L'Ordre peut intervenir auprès d'un podiatre qui omet de déclarer ou de réaliser ses heures de formation continue obligatoires.

Après le 1^{er} février qui suit la fin d'une période de référence, le podiatre n'ayant pas déclaré ou effectué la totalité de ses heures recevra un avis de défaut lui indiquant :

- La nature de son défaut;
- Le nombre d'heures d'activités de formation continue manquant à sa déclaration périodique, incluant le nombre d'heures en imagerie médicale et le nombre de cas manquants dans son portfolio d'échographies ciblées du pied et de la cheville, le cas échéant;
- Le délai dont le podiatre dispose pour remédier à la situation et en fournir la preuve*;
- La radiation à laquelle le podiatre s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

**Le podiatre bénéficie d'un délai de 30 jours pour remédier au défaut de déclarer ses heures de formation continue ou de fournir les pièces justificatives dans l'Espace-membre. En cas de défaut de compléter toutes ses heures de formation continue prescrites au Règlement, le podiatre dispose d'un délai de 90 jours pour les terminer.*

ATTENTION! Lorsqu'un podiatre n'a pas respecté ses obligations en matière de formation continue pour une période de référence donnée, toutes les heures d'activités de formation continue cumulées après l'envoi de l'avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par l'avis de défaut.

Si le podiatre ne se conforme pas à ses obligations en matière de formation continue dans les délais fixés par l'avis de défaut, le Conseil d'administration peut radier le podiatre du Tableau.

Pour ce faire, il doit lui donner l'occasion de présenter ses observations écrites avant de le radier. L'avis de radiation définitive est ensuite notifié au podiatre. Cette radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le podiatre fournisse à l'Ordre la preuve qu'il satisfait aux exigences et obligations contenues à l'avis de défaut et que le conseil d'administration le relève de son défaut.

Le podiatre dont la radiation a été levée par le conseil d'administration souhaitant se réinscrire au Tableau doit satisfaire aux conditions des articles 46 et 46.0.1 du [Code des professions](#) et acquitter les frais administratifs afférents.

SECTION IX - FOIRE AUX QUESTIONS

Comment calculer le nombre d'heures associées à une activité de formation continue?

L'Ordre comptabilise les activités de perfectionnement en nombre d'heures assistées et non en termes de crédit. Le temps alloué aux repas, pauses et visites des partenaires n'est pas comptabilisé.

Comment déclarer des heures de formation associées à un cours universitaire?

Les podiatres étudiant aux cycles supérieurs dans le domaine de la médecine podiatrique ou de tout domaine connexe peuvent déclarer leurs heures de cours universitaire dans leur dossier de formation continue.

Le podiatre doit déclarer le nombre d'heures par crédit de formation universitaire et en fonction de la légende du plan de cours. Par exemple, 1 crédit de cursus universitaire équivaut généralement à 15 heures assistées en cours (1er cycle). Les heures attribuées aux travaux, recherches personnelles et études à l'extérieur des cours ne sont pas comptabilisées.

Afin de déclarer un cours universitaire dans votre « Espace-membre », vous devez vous assurer que le cours soit terminé et réussi à l'intérieur de la période de référence. Dans le cas contraire, les heures associées au cours universitaire seront déclarées dans la période de référence suivante.

Par exemple :

- Un podiatre est en cours de formation au microprogramme de soins de plaies avancés;
- Un podiatre étudie à temps partiel à la maîtrise en kinésiologie;
- Une podiatre termine son diplôme de 3e cycle en santé communautaire.

Puis-je déclarer des heures de formation continue pour la publication d'articles scientifiques?

Oui, les publications dans les revues scientifiques destinées à des pairs, etc. peuvent être comptabilisées en activités « non structurées » (maximum de 8 heures par période de référence).

Comment déclarer des heures de formation en tant que formateur ou conférencier?

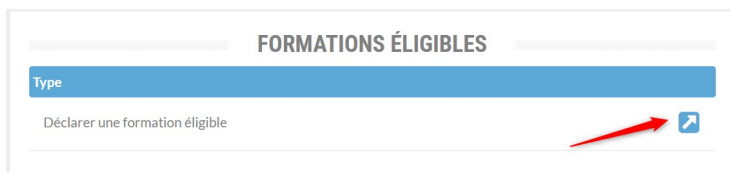
Oui, il est tout à fait possible de déclarer les heures en tant que conférencier ou en tant que formateur (maximum de 10 heures par période de référence).

Une heure de préparation peut être déclarée par heure de présentation. Toutefois, cette activité ne peut être comptabilisée qu'une seule fois même si elle est répétée à différentes dates et/ou différents lieux.

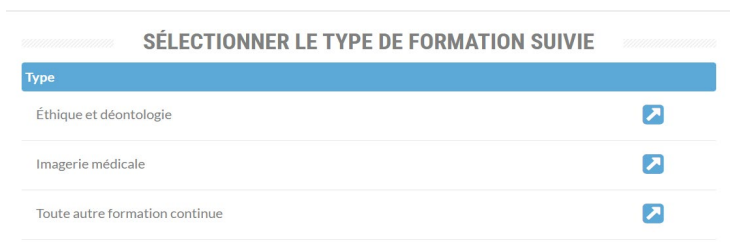
Sont exclues : les formations données au grand public ou lorsque le contenu vise la promotion de la podiatrie ou d'une clinique podiatrique en général.

Comment compléter une nouvelle déclaration de formation continue sur CADENCE?

- Consultez le document « Comment faire une déclaration de formation continue? » en début de formulaire sur CADENCE.
- Connectez-vous à votre session sur le portail-membre de l'Ordre (CADENCE);
- Sélectionnez l'onglet « Ma formation continue »;
- Cliquez sur « Formations éligibles/Déclarer une formation éligible » :

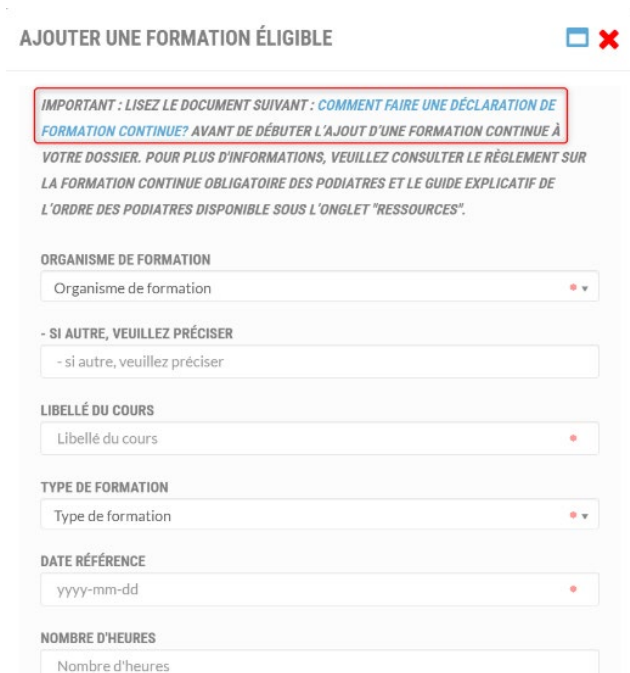


- Sélectionnez le « Type de formation suivie » en lien avec votre formation :



Par exemple : une conférence sur les tendinopathies du membre inférieur sera déclarée en « Toute autre formation continue » et un atelier sur les interventions échoguidées sur cadavre, en « Imagerie médicale ».

- Complétez les champs exigés de la formation à déclarer :



Comment puis-je savoir le nombre d'heures de formation continue réalisées jusqu'à maintenant?

Sous l'onglet « Ma formation continue » du portail-membre CADENCE, un tableau comptabilisant le nombre d'heures par types de formations suivies et totales ainsi que le nombre d'heures réalisées sous forme « structurée » et « non structurée » est disponible.

MES HEURES		
Imagerie médicale	Ethique et déontologie	Toute autre formation continue
1,00	3,25	6,25

Nb heures structurées	Nb heures non structurées	Nb heures totales
8,00	2,50	10,50

Comment s'assurer que mon activité de perfectionnement sera reconnue par l'Ordre?

Avant tout, il est important de consulter la capsule « Comment savoir si mon activité de formation est acceptée? ».

Ensuite, le podiatre doit s'assurer que :

- Le contenu de la formation n'est pas commandité ou dispensé par une entreprise, un distributeur ou un fabricant dans le but de stimuler la promotion de son produit ou service;
- Les objectifs d'apprentissage sont clairs et définis;
- Le formateur est un expert ou est reconnu par ses pairs dans le domaine de formation;
- Le contenu est adressé à des professionnels de la santé et non pas au grand public;
- Une preuve de participation ou de réussite est remise aux participants à la fin de l'activité;
- L'organisateur de l'activité est un établissement de santé, universitaire, un ordre/association professionnel.le., un regroupement de professionnels de la santé reconnu dans le domaine médical ou une entreprise spécialisée dans la délivrance d'activités de formation continue.

De plus, le podiatre doit vérifier que :

- Le lien entre l'activité de perfectionnement et l'exercice de la profession;
- La compétence du formateur en lien avec sujet traité;
- Le contenu et la pertinence de l'activité de formation avec votre pratique professionnelle;
- Le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de perfectionnement;
- La qualité de la documentation fournie aux participants;
- Le respect des objectifs d'apprentissage visés.

Puis-je déclarer de nouveau une activité de formation continue déjà réalisée?

Non, le podiatre doit consulter ses déclarations de formation continue antérieures, disponibles sur CADENCE, et s'assurer qu'il ne complète pas une activité déjà déclarée. Cet enjeu est d'autant plus vrai sur les plateformes de perfectionnement en ligne, où un catalogue est disponible pour plusieurs années (ex. : *Present podiatry*).

Quels organismes, établissements d'enseignement ou regroupements professionnels sont généralement reconnus par l'Ordre pour leurs activités de perfectionnement?

L'Ordre reconnaît généralement les activités de perfectionnement organisées par les institutions ou établissements suivants :

- Les facultés universitaires de médecine, de médecine podiatrique, de réadaptation physique (ex. : physiothérapie, ergothérapie) et de pharmacie;
- Les établissements de santé délivrant des activités de perfectionnement (ex. : CHU Ste-Justine);
- Les ordres, fédérations ou associations professionnelles ou médicales en lien avec le champ d'exercice du podiatre (ex. : CMQ, FMOQ, APMA, CPMA);
- Les regroupements de professionnels de la santé (ex. : Regroupement québécois en soins de plaies, Wounds Canada, Société de radiologie du Québec);
- Les organismes canadiens ou internationaux de réglementation (ex. : *Royal College of physicians*);
- Les organismes et formateurs certifiés pour offrir la formation en réanimation cardiorespiratoire pour professionnels de la santé sont : Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, la Croix-Rouge canadienne ou tout autre organisme approuvé par l'Ordre.

Quelles sont les exigences de formation continue?

Le podiatre doit déclarer 60 heures de formation continue, incluant :

- Minimum de 24 heures en imagerie médicale;
- Minimum de 36 heures sous forme « structurée »;
- Minimum de 8 heures d'activités organisées par l'Ordre ou en partenariat avec lui;
- Minimum de 3 heures en éthique et déontologie;
- Maximum de 24 heures sous forme « non structurée »;
- Maximum de 8 heures en réanimation cardio-respiratoire;
- Minimum de 20 heures en contenu « chirurgical » pour les podiatres pratiquant la chirurgie osseuse ou des tissus mous profonds (recommandation);
- Toute autre activité imposée par l'Ordre dans les délais prévus.

Quand dois-je compléter et déclarer mes activités au courant de la période de référence?

L'Ordre encourage les podiatres à réaliser et à déclarer des activités de perfectionnement tout au long de la période de référence, en fonction des besoins de formation et de la disponibilité de certaines activités d'apprentissage.

Le podiatre doit réaliser ses activités avant la fin de la période de référence, soit le 31 décembre à 23h59 aux 2 ans (ex. : 31 décembre 2025, 2027, 2029, 2031, etc.). Toutefois, la période pour déclarer une formation continue déjà réalisée est le 1er février à 23 h 59 suivant la fin de la période de référence.

Quelles sont les informations à fournir dans la déclaration d'une nouvelle activité de formation sur CADENCE?

Le podiatre doit déclarer les activités d'apprentissage en incluant les informations suivantes :

- Nom de l'organisme organisateur;
- Titre du cours, de la conférence, du congrès ou du symposium (libellé);
- Type de formation : structurée versus non structurée;
- Date de référence de l'activité;
- Nombre d'heures et de minutes (ex. : 2 heures et 45 minutes);

Voici le formulaire de déclaration d'une nouvelle activité sur CADENCE :

AJOUTER UNE FORMATION ÉLIGIBLE

IMPORTANT : LISEZ LE DOCUMENT SUIVANT : [COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION DE FORMATION CONTINUE?](#) AVANT DE DÉBUTER L'AJOUT D'UNE FORMATION CONTINUE À VOTRE DOSSIER. POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONSULTER LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES PODIATRES ET LE GUIDE EXPLICATIF DE L'ORDRE DES PODIATRES DISPONIBLE SOUS L'ONGLET "RESSOURCES".

ORGANISME DE FORMATION

Organisme de formation

- SI AUTRE, VEUILLEZ PRÉCISER

- si autre, veuillez préciser

LIBELLÉ DU COURS

Libellé du cours

TYPE DE FORMATION

Type de formation

DATE RÉFÉRENCE

yyyy-mm-dd

NOMBRE D'HEURES

Nombre d'heures

NOMBRE DE MINUTES

00

JUSTIFICATIF (UNIQUEMENT POUR LE REGISTRE D'ÉCHOGRAPHIE)

Choisir un fichier

Aucun fichier n'a été sélectionné

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Informations supplémentaires

☐ Veuillez cocher si l'activité d'apprentissage a été réalisée après la fin de la période de référence (en retard)

Champs obligatoires

Ajouter

Est-ce que l'Ordre vérifie mon portfolio de formation continue?

Dans le cadre de son processus d'inspection professionnelle, l'Ordre peut exiger tout document ou renseignement dans l'évaluation du dossier de formation continue du podiatre en processus d'inspection.

De plus, une démarche réflexive sur le perfectionnement continu est intégrée au questionnaire d'auto-évaluation de chaque podiatre inspecté.

Où puis-je trouver des activités de formation continue durant une période de référence?

L'Ordre publie désormais une liste d'organisations généralement reconnues et délivrant des activités de perfectionnement (ex. : APMA, Association des podiatres du Québec, FMOQ, etc.) au moyen de son infolettre ou sur sa plateforme de formation continue (catalogue).

Où puis-je trouver des formations continues en éthique et déontologie?

Dans son catalogue de formation continue, l'Ordre appose désormais les logos « Éthique et déontologie » et « Imagerie médicale » pour bien identifier le contenu scientifique associé.



Quelles pièces justificatives dois-je conserver pour une période de 5 ans, à des fins d'inspection (sur demande de l'Ordre)?

Sauf sur demande de l'Ordre ou pour le registre de cas cliniques d'échographie, il n'est pas nécessaire d'envoyer les pièces justificatives de votre portfolio à l'Ordre.

Voici les pièces à conserver dans votre portfolio de développement professionnel pour une durée de 5 ans :

- Attestation de présence ou de réussite d'une formation, atelier, congrès, symposium ou colloque;
- Preuve d'inscription ou reçu de paiement, indiquant la date et la durée de l'activité;
- Programme scientifique, incluant les objectifs d'apprentissage ou la description de l'activité (si disponible);
- Plan de cours ou relevé de notes démontrant la réussite du cours (cours universitaire);
- Formulaire de demande de dispense de formation continue ainsi que les réponses associées du Comité de formation continue;
- Formulaire de déclaration d'heures de formation continue – Club de lecture complété ainsi que les articles scientifiques associés;
- Toute autre pièce justificative pertinente.

Même si j'ai obtenu une dispense, puis-je participer à une activité de formation continue et la comptabiliser dans mes heures?

Oui, un podiatre ayant obtenu une dispense peut participer à une activité de formation continue et la comptabiliser dans ses heures de formation continue obligatoire pour la période de référence concernée.

J'ai eu deux enfants au cours de la même période de référence. Comme puis-je calculer ma dispense pour congé parental?

Chaque congé parental donne droit à une dispense maximale de 30 heures (soit 12 mois). Elle sera calculée selon le nombre de mois complets passés en congé pour chaque enfant. Ainsi, ce podiatre pourrait bénéficier d'un maximum de 24 mois de dispense (soit 60 heures) au cours de cette période de référence.

Je suis en arrêt préventif en raison d'une grossesse à risque. Puis-je obtenir une dispense automatique pour congé parental pour ce motif?

Non. Il faut compléter une demande de dispense pour raisons médicales, qui sera évaluée par le Comité de la formation continue (voir la section RAISONS MÉDICALES).

Dans tous les cas, il s'agit d'une dispense distincte de celle pour congé parental et les deux peuvent se cumuler, si elle est accordée.

Puis-je obtenir une dispense de plus de 30 heures si je prends un congé parental de plus de 12 mois?

Non. L'alinéa 3 de l'article 12 prévoit que la dispense maximale possible pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental est de 30 heures (12 mois) par période de référence.

BIBLIOGRAPHIE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, « Formation continue », en ligne : [Les obligations des médecins en matière de formation continue \(cmq.org\)](https://www.cmq.org/), consulté le 2024-02-01

BARREAU DU QUÉBEC, *Guide général : Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, 3^e édition, Montréal, 2024, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/tr2pvowk/fco-guide-general.pdf>

Ordre des pharmaciens du Québec, « Formation continue », en ligne : [Formation continue obligatoire - Ordre des pharmaciens du Québec \(opq.org\)](https://www.opq.org/), consulté le 2024-02-01

Ordre des dentistes du Québec, « Formation continue », en ligne : [Formation continue - Ordre des dentistes du Québec \(odq.qc.ca\)](https://www.odq.qc.ca/), consulté le 2024-02-01

Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres, D. 758-2023 (G.O. II)